

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept février à dix-huit heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Patrick BERTHELOT, Maire.

Etaient présents : Tous les conseillers en exercice à l'exception de :

-  Michel Galand avec procuration à Patrick Berthelot
-  Valérie Pitel avec procuration à Fanchon Le Monze
-  Gaëlle Dorée avec procuration à Gaëlle Vigouroux
-  Pascal Durand avec procuration à Christian Jacquot
-  Françoise Ségalen avec procuration à Jean-Luc Guennégues

Absentes : Clélia Gaudin, Marie-Laure Le Bris

Formant la majorité des membres en exercice.

Typhaine Velly a été élue secrétaire de séance.

Excusée : Flavie Robin, Trésorière

Assistaient également à la séance :

Emmanuelle Touchain-Le Gallou, directrice générale des services

ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2024

1) FINANCES

- 1-1) Demande de subvention CAF – Mise en service d'un espace sensoriel mobile

2) ENFANCE JEUNESSE

- 2-1) Autorisation de signature – Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

3) ADMINISTRATION GENERALE

- 3-1) Modification des statuts de la Communauté de Communes
- 3-2) Solidarité avec la population de Mayotte

4) PERSONNEL COMMUNAL

- 4-1) Contrat d'assurance des risques statutaires

5) URBANISME/FONCIER

- 5-1) Dénomination de voies – Secteurs Leidez – Rostellec - Tremet
- 5-2) Cession de terrain - Kerbasguen

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 12 décembre 2025.

Le PV n'ayant fait l'objet d'aucune observation particulière est adopté à l'unanimité.

1. FINANCES

1.1) Demande de subvention CAF – Mise en service d'un espace sensoriel mobile

Rapporteur : Dominique Guillois

Par délibération n° 057-2023 du Conseil municipal du 6 juillet 2023, la commune de Crozon a décidé de créer un espace sensoriel fixe au sein de l'ALSH afin que les enfants de 6 à 12 ans, les plus sensibles puissent se réguler, se ressourcer avant de regagner les espaces de vie collectifs.

L'accueil de l'ALSH est réparti sur deux sites en deux groupes :

- de 3 à 5 ans (Ecole de Tal ar Groas)
- de 6 à 12 ans (ALSH)

Ainsi, dans le prolongement de l'action engagée en 2024, la collectivité a souhaité développer cet espace par la mise en place d'une malle pédagogique mobile à destination des enfants de moins de 6 ans présents dans les services extrascolaires et périscolaires mais également dans les écoles de la commune, notamment, celle de Jean-Jaurès qui accueille le dispositif ULIS (Unité localisée pour l'inclusion scolaire).

Cet équipement sensoriel sécurisant et stimulant est destiné à favoriser l'inclusion des enfants en situation de handicap et à leur apprendre à réguler leurs émotions en fonction de leurs besoins et en s'appuyant sur l'éveil des 5 sens.

L'espace permettra également aux enfants de trouver des moments d'apaisement et de relaxation, tout en sensibilisant les autres enfants à la différence.

M. le Maire demande à l'assemblée de solliciter l'aide financière de la CAF, au taux maximum de 80 %, étant précisé que le montant des investissements s'élève à 2 128.14€ HT, soit 2 577,72 € TTC.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- autorise M. le Maire à solliciter l'aide financière de la CAF pour ce projet d'équipement de l'ALSH à hauteur de 80 %,
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

2. ENFANCE JEUNESSE

2.1) Autorisation de signature – Convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré

Rapporteur : Dominique Guillois

Conformément à la loi n°2024-475 du 27 mai 2024, l'Etat doit désormais prendre en charge la rémunération des personnels affectés à l'accompagnement des élèves en situation de handicap, lorsque la collectivité organise un service de restauration ou des activités périscolaires durant le temps méridien.

Pour pouvoir mettre en œuvre ces nouvelles dispositions, il est nécessaire d'établir au préalable une convention entre la Région académique de Bretagne dans sa fonction d'employeur et la collectivité.

Cette convention ci-jointe annexée régit les modalités de mise en œuvre de l'accompagnement des enfants à besoins particuliers sur le temps méridien de compétence communale, définit les périmètres d'intervention, les tâches et les liens fonctionnels et hiérarchiques de ces personnels Education Nationale avec la collectivité.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'Education, notamment les articles L. 211-8, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1 ;

VU le Code de l'Education, notamment les articles L. 211-8, L. 216-1, L. 351-1, L. 351-3 et L. 917-1,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L. 114-1 et L. 114-2,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 relative aux missions et activités des personnels chargés de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ;

VU l'avis favorable de la commission enfance-jeunesse qui s'est déroulée le 24 février 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- approuve les termes de la convention relative à l'intervention d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de pause méridienne dans le premier degré telle que présentée en annexe
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

3. ADMINISTRATION GENERALE

3.1) Modification des statuts de la Communauté de Communes

Rapporteur : Patrick Berthelot

Par délibération n° 44/2025 du 03 février 2025, le conseil communautaire a approuvé à la majorité de ses membres la modification des statuts en régularisant certaines dispositions afin de les rendre conformes aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La Loi a confié aux intercommunalités, à partir du 1^{er} janvier 2018, la compétence dite « GEMAPI » (GEstion des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations). La communauté de communes de la Presqu'île de Crozon – Aulne Maritime (CCPCAM) souhaiterait également prendre en charge les compétences, portant sur des actions complémentaires, dites « hors GEMAPI », aujourd'hui de compétences communales mais exercées en tout ou partie par Etablissements Publics Territoriaux de Bassins (EPTB). Une modification des statuts de la CCPCAM, via l'ajout de compétences supplémentaires, est nécessaire.

La loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) n° 2014-58 du 27 janvier 2017 et la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la REpublique) n° 2015-991 du 7 août 2015 ont confié la compétence gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondation (GEMAPI) aux intercommunalités à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cette compétence, codifiée pour les communautés d'agglomération à l'article L52165, I, du Code général des collectivités territoriales (CGCT), comprend les missions définies aux items 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L211-7 du Code de l'Environnement :

- Item 1 : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- Item 2 : l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- Item 5 : la défense contre les inondations et contre la mer ;
- Item 8 : la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

L'objectif est d'assurer la couverture totale du territoire pour mettre en œuvre cette compétence. Elle permet également de rendre plus cohérentes et coordonnées les actions et opérations liées à l'entretien et la restauration des milieux aquatiques, la gestion permanente des ouvrages hydrauliques, la maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées et celles concernant le petit cycle de l'eau.

Des compétences complémentaires, dites « Hors GEMAPI », aujourd'hui de compétence communale, sont exercées en tout ou partie par les EPTB qui couvrent le territoire de la CCPCAM : EPAB et EPAGA. Ce sont des compétences partagées entre collectivités territoriales au titre de l'article L 211-7, I du code de l'environnement dans les items suivants :

- Item 3 : L'approvisionnement en eau, en excluant les missions relevant de la compétence alimentation en eau potable ;
- Item 4 : La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, en excluant les missions de gestion des fossés non apparentés à des cours d'eau et de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- Item 6 : La lutte contre la pollution ;
- Item 7 : La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- Item 11 : La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- Item 12 : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La CCPCAM souhaite être titulaire de ces compétences avant de pouvoir les transférer aux EPTB.

S'agissant de compétences facultatives, les EPTB se dotant des items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 ont précisé les actions qu'ils envisagent relativement à ces compétences dans leurs statuts. Les EPTB n'ont pas d'obligation ou de vocation à intervenir sur tous les aspects de la gestion de ces compétences.

A ce titre, les communes membres sont invitées à transférer à la CCPCAM uniquement les champs de compétences qui relèvent des statuts de l'EPTB, afin que la CCPCAM ne supporte aucune compétence résiduelle. Les champs de compétences à transférer et relatifs aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 sont précisés dans le Tableau 1.

Lors de sa séance du 03 février 2025, l'assemblée délibérante de la CCPCAM s'est ainsi prononcée favorablement :

1. au transfert, à la communauté de communes, des compétences complémentaires aujourd'hui communales exercées par les EPTB,
2. au transfert, à L'EPAB des items 1, 2 et 8 de la compétences GEMAPI et des items complémentaires 4,6,11 et 12 (selon les champs de compétences précisés au Tableau 1),
3. au transfert, à L'EPAGA des items 1, 2, 5 et 8 de la compétences GEMAPI et des items complémentaires 3,4,6,7,11 et 12 (selon les champs de compétences précisés au Tableau 1).

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-17 et L.5211-5, il revient à présent aux conseils municipaux des communes-membres de se prononcer, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de la CCPCAM aux maires, sur ces transferts et la modification des statuts de la CCPCAM. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil municipal serait réputée favorable.

Pour mémoire, pour que la modification statutaire soit adoptée, il est nécessaire d'obtenir la majorité qualifiée suivante : un accord exprimé par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

par 23 voix pour et 3 abstentions (Chantal Sévellec, Noël Blanchard et Antonella Gironi),

- approuve le transfert à la CCPCAM des compétences, ci-dessous énumérées, **au titre de compétences supplémentaires, conformément à l'article L211-7** du Code de l'environnement :

- Item 3 : L'approvisionnement en eau, en excluant les missions relevant de la compétence alimentation en eau potable
- Item 4 : La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, en excluant les missions de gestion des fossés non apparentés à des cours d'eau et de gestion des eaux pluviales urbaines
- Item 6 : La lutte contre la pollution,
- Item 7 : La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines

- Item 11 : La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Item 12 : L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

A ce titre, les communes transfèrent à la CCPCAM uniquement les champs de compétences qui relèvent des statuts de l'EPTB, afin que la CCPCAM ne supporte aucune compétence résiduelle. Les champs de compétences à transférer et relatifs aux items 3, 4, 6, 7, 11 et 12 sont précisés dans le Tableau 1.

- invite le représentant de l'Etat dans le département, sous réserve que les conditions de majorité soient réunies, à prononcer, par arrêté, la modification des statuts de la CCPCAM tels que proposés en Annexe 1.

3.2) Solidarité avec la population de Mayotte

Rapporteur : Patrick Berthelot

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-1 du CGCT,

Vu l'urgence de la situation,

Face au passage du cyclone CHIDO, qui a dévasté l'île de Mayotte, l'AMF, en partenariat avec La Protection civile, la Croix rouge, France urbaine, l'ANEL et l'UNCCAS, a appelé les communes et les intercommunalités à participer à la solidarité nationale pour soutenir la population de Mayotte, ses communes et ses élus. Le Gouvernement et l'ensemble des associations agréées de sécurité civile sont bien évidemment mobilisés pour accompagner la population frappée par cet événement dramatique.

Sensible aux drames humains et aux dégâts matériels que cette catastrophe d'une ampleur exceptionnelle engendre, la commune de Crozon tient à apporter son soutien et sa solidarité à la population de Mayotte.

M. le Maire propose à l'assemblée de contribuer à soutenir les victimes du cyclone Chido à Mayotte dans la mesure de ses capacités et ainsi faire un don de 1€/habitant soit un montant de 7 588€ à la Protection Civile

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- approuve ce soutien à la population de Mayotte d'un montant de 7 588€ à la Protection Civile
- autorise M. le Maire à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération

4. PERSONNEL COMMUNAL

4-1) Contrat d'assurance des risques statutaires

Rapporteur : Patrick Berthelot

Le Maire informe le Conseil municipal de la possibilité pour la Collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Il précise, par ailleurs, que l'organisation d'une procédure de mise en concurrence peut être confiée au centre de gestion et que celui-ci peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la Collectivité.

M le maire propose donc de charger le Centre de gestion de lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche peut être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées.

Vu le Code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- autorise le centre de gestion du Finistère à lancer une procédure de marché public telle que définie ci-dessus.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, accident de service & maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie & maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2026.

Régime du contrat : capitalisation.

La décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

5. URBANISME FONCIER

5-1) Dénominations de voies – secteurs Leidez – Rostellec - Tremet

Rapporteur : François-Xavier Deflou

Dans le cadre du déploiement de la fibre, il y a lieu de référencer les adresses des futurs usagers, de procéder à la dénomination des voies de l'ensemble des hameaux.

Il convient de noter que ces nouvelles appellations, validées à l'unanimité par la commission urbanisme qui s'est réunie le 6 février 2025, faciliteront également la fourniture de services publics, tel que les secours, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons.

Cette délibération annule et remplace la délibération **N°42/2015** du 12 mai 2015 concernant la **Route de Lesvrez – Hent Lesvrez**.

Sont concernées les dessertes suivantes :

LEIDEZ

TOPONYME TREMAÏDIC

- Section de la VC n° 25, depuis la parcelle BT n° 31 jusqu'à la parcelle BO n° 118 : **Trémaïdic – Tremaidig**
- Section d'un chemin rural, depuis son intersection avec la VC n° 25 jusqu'à la parcelle BT n° 22 : **Trémaïdic Izelañ – Tremaidig Izelañ**
- Section de la VC n° 25, depuis son intersection avec la VC n° 3 jusqu'à la parcelle BO n° 118 : **Trémaïdic Nevez – Tremaidig Nevez**
- Section de la VC n° 3, depuis son intersection avec la VC n° 25 jusqu'à la parcelle BR n° 29 : **Trémaïdic Pellañ – Tremaidig Pellañ**
- Section de la VC n° 3, depuis la parcelle BR n° 29 jusqu'à la limite séparant les communes de Crozon et de Lanvéoc : **Pont Kerveneure**

TOPONYME TREYER

- Section de la VC n° 3 depuis son intersection avec la rue Nominoë (RD n° 155) jusqu'à la parcelle BM n° 134 : **Treyer**

TOPONYME VEROURY

- Section de la VC n° 3, depuis la parcelle BM n° 279 jusqu'au pont de Kerivoa (parcelle BO n° 23) : **Ar Verouri**

TOPONYME KERIVOA

- Section de la VC n° 3, depuis le pont de Kerivoa (parcelle BO n° 107) jusqu'à son intersection avec la VC n° 25 : **Kerivoa - Keriwa**

TOPONYME COADIC

- Section de la RD n° 155, depuis la parcelle BL n° 228 jusqu'à son intersection avec les VC n° 16 et 55 : **Coadic – Ar C'hoadig**

TOPONYME PONDOL

- Délaissé de la RD n° 155, depuis la parcelle BK n° 134 jusqu'à la parcelle BK n° 128 : **Pont an Dol**

TOPONYME MANOIR DE LESCOAT

- VC n° 92, depuis le délaissé de la RD n° 155 jusqu'à la parcelle BK n° 154 : **Manoir de Lescoat**
– *Maner Leskoad*

TOPONYME LANDAOUDEDEC

- Section de la VC n° 16, depuis la parcelle BP n° 227 jusqu'à la parcelle BP n° 864 : **Fort de Landaoudec** – *Kreñvlec'h Landaoudeg*

TOPONYME KERVÉNEURÉ

- Section de la VC n° 16, depuis la parcelle BP n° 864 jusqu'à la limite communale entre Crozon et Lanvéoc (parcelle BP n° 495 : **Kerveneure**
- VC n° 100, depuis son intersection avec la VC n° 16 jusqu'à la parcelle BP n° 647 : **Maez ar Maen**
- Section d'un chemin rural, depuis son intersection avec la VC n° 16 jusqu'à la parcelle BP n° 818 : **Kerveneure Nevez**
- Section d'un chemin rural, depuis la parcelle BP n° 766 jusqu'à la parcelle BP n° 445 : **Kerveneure Gozh**
- Section d'un chemin rural, depuis la parcelle BP n° 858 jusqu'à la parcelle BP n° 455 : **Kerveneure Pellañ**
- Parcelle BP n° 591 : **Kerveneure Kreis**
- Section d'un chemin rural, depuis son intersection avec la VC n° 16 jusqu'à la parcelle BP n° 787 : **Kerveneure Izelañ**
- Section d'un chemin rural, depuis la parcelle BP n° 523 jusqu'à la parcelle BP n° 540 : **Hentig ar Vern**
- Section d'un chemin rural depuis son intersection avec la VC n° 16 jusqu'à la parcelle BP n° 462 : **Kerveneure d'an Traoñ**

TOPONYME SAINT-JEAN-LEIDEZ

- Parcelles BP n° 797, 799, 803, 810, 811 et 812 : **Impasse des Mûriers** – *Hent-dall ar Gwez-mouar* (voie privée)
- Section de la RD n° 155 depuis son intersection avec la rue de la Chapelle Saint-Jean jusqu'à son intersection avec la VC n° 63 : **Tarroz**

TOPONYME CLOUCHOUREN

- VC n° 63 depuis son intersection avec la RD n° 155 jusqu'à la parcelle BI n° 127 : **rue de Clouchouren** – *Hent Klouchourenn*
- Section d'un chemin rural depuis son intersection avec la VC n° 63 jusqu'à la parcelle BI n° 135 : **Clouchouren Nevez** – *Klouchourenn Nevez*

TOPONYME GUENVENEZ

- Section de la RD n° 355, depuis son intersection avec la RD n° 155 jusqu'à son intersection avec les VC n° 15 et 59 : **Gwenvenez**

TOPONYME MANOIR DE KERIOUL

- Section de la VC n° 57, depuis son intersection avec la Rd n° 355 jusqu'à la parcelle BI n° 218 : **Kerioul**

TOPONYME TY-AN-DIGOR

- Section de la VC n° 58, depuis son intersection avec la RD n° 355 jusqu'à la parcelle BI n° 251 : **Ti an Digor**

TOPONYME RUN-LEIDEZ

- Section de la VC n° 56, depuis son intersection avec la RD n° 355 jusqu'à la parcelle BK n° 61 : **Run Leidez**

TOPONYME CLEGUER-LEIDEZ

- Section de la VC n° 56, depuis la parcelle BK n° 61 jusqu'à la parcelle BK n° 264 : **Cleguer Leidez – Kleger Leidez**

TOPONYME KERSAO

- Section de la VC n° 56, depuis la parcelle BK n° 264 jusqu'à la parcelle BK n° 222 : **Kersao Uhelañ**
- Section de la VC n° 56, depuis la parcelle BK n° 222 jusqu'à la parcelle BK n° 235 : **Kersao Izelañ**

TOPONYME MOULIN GAUCHE

- Section de la VC n° 15 depuis son intersection avec la RD n° 355 jusqu'à la parcelle AS n° 63 : **Moulin Gauche – Ar Veilh Gleiz**

TOPONYME TREYOUT

- Section de la VC n° 15 depuis la parcelle AS n° 63 jusqu'à la parcelle SX n° 1 : **Treyout Nevez**
- VC n° 61 depuis la parcelle SX n° 55 jusqu'à la parcelle SX n° 30 : **Treyout**
- Section d'un chemin rural depuis son intersection avec la VC n° 61 jusqu'à la parcelle SX n° 75 : **Treyout Izelañ**

TOPONYME POUULLOUGUEN

- Section de la VC n° 15 depuis la parcelle SY n° 129 jusqu'à la parcelle SV n° 81 : **Poullouguen**
- **Poullougwenn**

TOPONYME PERROS-POULLOUGUEN

- Section de la VC n° 15 depuis la parcelle SV n° 81 jusqu'à la parcelle SV n° 1 : **Perros-Poullouguen Nevez – Perroz-Poullougwenn Nevez**
- Section de la VC n° 15 depuis la parcelle SV n° 1 jusqu'à la parcelle SZ n° 13 (ancienne voie ferrée) : **Gare de Perros - Saint-Fiacre – Gar Perroz – Sant-Fieg**
- Section d'un chemin rural depuis son intersection avec la VC n° 15 (parcelle SV n° 166) jusqu'à la parcelle SV n° 73 : **Perros-Poullouguen Gozh – Perroz-Poullougwenn Gozh**
- Section d'un chemin rural depuis la parcelle SV n° 16 jusqu'à la parcelle SV n° 175 : **Treuz Perros-Poullouguen – Treuz Perroz-Poullougwenn**

ROSTELLEC

TOPONYME SAINT-DRIEC

- Section de la VC n° 36 depuis son intersection avec la VC n° 12 jusqu'à la parcelle AX n° 3 : **rue de Kerstrad – Straed Kerstrad**
- Section de la VC n° 62 depuis son intersection avec la VC n° 36 (parcelle AX n° 111) jusqu'à son intersection avec la RD n° 55B : **Saint-Driec – Sant-Rieg**
- Section de la VC n° 62 depuis son intersection avec la VC n° 36 (parcelle AX n° 246) jusqu'à la parcelle AX n° 156 : **Treuz Sant-Rieg**
- Section de la RD n° 55B depuis son intersection avec la VC n° 12 jusqu'à la parcelle AZ n° 135 : **Route de Saint-Gildas – Hent Sant-Weltaz**

- VC n° 12, et section de la VC n° 36 depuis son intersection avec la VC n° 12 jusqu'à son intersection avec la RD n° 355 : **Chemin des Écoliers – Hent ar Skolidi**

TOPONYME PRATMEUR

- VC n° 93 depuis son intersection avec la VC n° 36 jusqu'à la parcelle AX n° 209 : **Pradmeur**

TOPONYME TALADERC'H

- Section de la VC n° 36 depuis la parcelle AX n° 2 jusqu'à son intersection avec le Chemin du Trezhig : **Kollober**
- Section de la VC n° 36 depuis son intersection avec le Chemin du Trezhig jusqu'à son intersection avec la RD n° 55B (parcelle AY n° 175) : **Taladerc'h**
- Section d'un chemin rural depuis son intersection avec la VC n° 36 jusqu'à la parcelle AY n° 310 : **Taladerc'h Kreiz**
- Section de la RD n° 55B depuis son intersection avec la VC n° 1 (parcelle AY n° 167) jusqu'à la parcelle AY n° 158 : **Kistillig**

TOPONYME ÎLE LONGUE

- Section de la RD n° 55B depuis la parcelle AY n° 158 jusqu'à la parcelle WX n° 2 : **Île Longue – Enez Hir**

TOPONYME ROSTELLEC

- Section de la VC n° 1 depuis son intersection avec la VC n° 36 jusqu'à la parcelle AY n° 55 : **Rostellec - Rostelleg**
- Section d'un chemin rural depuis son intersection avec la VC n° 1 (parcelle AY n° 146) jusqu'à la parcelle AY n° 127 : **Rostelleg Izelañ**
- Section d'un chemin rural depuis son intersection avec la VC n° 1 (parcelle AY n° 37) jusqu'à la parcelle AY n° 74 : **Impasse du Vivier – Hent-dall ar Vagerezh**
- Chemin rural entre la parcelle AY n° 61 et la parcelle AY n° 394 : **Venelle de Rostellec – Banell Rostelleg**
- Chemin rural depuis son intersection avec la VC n° 1 (parcelle AY n° 55) jusqu'à la parcelle AY n° 324 : **Impasse Charles Lautrou (1891-1953) – Hent-dall Charles Lautrou (1891-1953).**

Le panneau signalétique précisera « **Artiste peintre - Arzour livour** »

- Chemin d'exploitation établi sur le domaine public maritime (autorisé par arrêté préfectoral n° 20005 du 16 mai 2000 portant autorisation d'exploitation de cultures marines ; matricule 61-16.3) depuis le chemin du Trezhig jusqu'au chantier ostréicole : **Prad Sal**

TOPONYME LE FRET

- Venelle entre l'Impasse de la Grève (parcelle BC n° 203) et l'Impasse de la Garenne (parcelle BC n° 200) : **Venelle des Coquilliers – Banell ar Bigi-kregina**
- Parcelle BC n° 255 : **Chemin des Sources – Hentig ar Sornoù**

TOPONYME CROZON

- Voie de desserte d'un lotissement sur la parcelle cadastrée section HT n° 67, depuis son intersection avec la rue Saint-Exupéry : **Impasse Emmanuel Lansyer (1835-1893) – Hent-dall Emmanuel Lansyer (1835-1893)** (Voie privée)
Le panneau signalétique précisera « **Artiste peintre - Arzour livour** »

➤ **Secteur Trémet** (projet au 11/02/2025)

TOPONYME LE STREVET

- Section de la RD n° 55 depuis son intersection avec la RD n° 355 jusqu'à la parcelle AO n° 100 : **Le Strévet – Ar Streved**

TOPONYME LARRIAL

- Section de la RD n° 55 depuis la parcelle AO n° 100 jusqu'à son intersection avec la VC n° 22 : **Larrial Nevez**
- VC n° 118 jusqu'à la parcelle AP n° 179 : **Larrial**
- VC n° 118 jusqu'à la parcelle AP n° 145 : **Larrial Vihan**
- Section d'un chemin rural depuis la VC n° 118 jusqu'à la parcelle AP n° 57 : **E-kichen ar Groaz**

TOPONYME LANVARVIC

- VC n° 57 jusqu'à la parcelle AP n° 157 : **Lanvarvic- Lanvarvig**

TOPONYME BELLEVUE

- Section de la RD n° 55 depuis son intersection avec la VC n° 22 jusqu'à son intersection avec la VC n° 15 : **Bellevue**
- Section de la VC n° 15 depuis son intersection avec la RD n° 55 jusqu'à la parcelle SZ n° 13 (ancienne voie ferrée) : **Kerargall**

TOPONYME KERNAOU

- VC n° 94 depuis son intersection avec la VC n° 15 jusqu'à la parcelle SY n° 12 (ancienne voie ferrée) : **Kernaou**

TOPONYME KERIVOALER

- Section d'un chemin rural depuis son intersection avec la RD n° 55 jusqu'à la parcelle TZ n° 47 : **Kerivoaler - Kerriwaler**

TOPONYME QUEZEDE

- Section de la RD n° 55 depuis la parcelle TZ n° 75 jusqu'à la parcelle TY n° 1 : **Quezede Nevez – Kezede Nevez**
- VC n° 46 depuis son intersection avec la RD n° 55 jusqu'à la parcelle TX n° 39 : **Quezede - Kezede**
- Section d'un chemin rural depuis son intersection avec la VC n° 46 jusqu'à la parcelle TX n° 181 : **Quezede Gozh – Kezede Gozh**

TOPONYME LE COSQUER

- Section de la VC n° 46 depuis son intersection avec la Rd n° 55 jusqu'à la parcelle VW n° 67 : **Le Cosquer – Ar Gozhkêr**

TOPONYME LEC'HMAT

- VC n° 22 depuis son intersection avec la RD n° 55 jusqu'à son intersection avec la VC n° 4 : **Hent Menez Lec'hmat**
- Section de la VC n° 122 depuis son intersection avec la VC n° 22 jusqu'à la parcelle AM n° 59 : **Lec'hmat**

TOPONYME KERBERLIVIT

- Section de la VC n° 122 depuis son intersection avec VC n° 4 jusqu'à la parcelle AM n° 59 : **Kerberlivit - Kerberlivid**

TOPONYME KERVEGUEN

- VC n° 7 depuis son intersection avec la VC n° 4 jusqu'à la parcelle AI n° 7 : **Kerveguen - Kervegen**

TOPONYME LESVREZ

- Section de la VC n° 4 depuis son intersection avec la VC n° 7 jusqu'à la parcelle AK n° 21 : **Lesvrez da Laez**
- Section de la VC n° 46 depuis son intersection avec la VC n° 4 jusqu'à la parcelle VW n° 67 : **Lesvrez**
- Section d'un chemin rural depuis son intersection avec la VC n° 46 jusqu'à la parcelle VW n° 8 : **Lesvrez Izelañ**

TOPONYME PEN AR CREAC'H

- Section de la VC n° 4 depuis la parcelle AK n° 21 jusqu'à la parcelle AD n° 166 et section d'un chemin rural depuis la parcelle AD n° 166 jusqu'à la parcelle AD n° 187 : **Pen ar Creac'h – Penn ar C'hrec'h**
- Section d'un chemin rural depuis la parcelle AD n° 150 jusqu'à la parcelle AD n° 176 : **Parc an To**

TOPONYME SAINT-FIACRE

- Section de la RD n° 355 depuis son intersection avec la RD n° 55 (lieu-dit Le Strévet) jusqu'à la parcelle AN n° 24 : **Rue Germaine Le Hénaff (1909-1996) – Straed Germaine Le Hénaff (1909-1996)**
Le panneau signalétique précisera « **Juste parmi les Nations - Reizh e-touaz ar Broadoù** »
- Section de la VC n° 36 depuis son intersection avec la RD n° 355 jusqu'à son intersection avec la VC n° 12 : **Chemin des Écoliers - Hent ar Skolidi**
- Section d'un chemin rural depuis son intersection avec la VC n° 36 jusqu'à la parcelle AW n° 280 : **Sant-Fieg Pellañ**
- Section de la VC n° 26 depuis son intersection avec la route de la Chapelle jusqu'à la grève de Saint-Fiacre : **Moulin de Kerudel – Meilh Gerudel**
- Section de la VC n° 4 depuis son intersection avec la RD n° 355 jusqu'à son intersection avec la VC n° 7 : **Route de Lesvrez – Hent Lesvrez** (annulation/modification de la délibération du 12 mai 2015)

TOPONYME KERIFLOC'H

- Parcelles AN n° 405, 407, 409, 411, 412, 414, 415, 417, 419, 420, 422, 424, 428, 430, 438 et section de la VC n° 66 depuis la parcelle AN n° 59 jusqu'à la parcelle AN n° 119 : **Kerifloc'h**
- Section d'un chemin rural, depuis la VC n° 66 jusqu'à la parcelle AN n° 450 : **Liorzh Leonog**
- Section d'un chemin rural depuis la VC n° 66 jusqu'à la parcelle AN n° 155 : **Kerifloc'h da Laez**
- Section de la VC n° 66 depuis son intersection avec la RD n° 355 jusqu'à la parcelle AN n° 182 : **Liorzh Kerifloc'h**

TOPONYME MESNOD

- Section de la RD n° 355 depuis la parcelle AN n° 24 jusqu'à la parcelle AI n° 36 : **Mesnod**

TOPONYME PERSUEL

- Section de la RD n° 355 depuis la parcelle AI n° 39 jusqu'à la parcelle AH n° 62 : **Persuel Arvor**
- VC n° 117 depuis son intersection avec la RD n° 355 (parcelle AE n° 75) jusqu'à la parcelle AE n° 130 : **Persuel Tostañ**

- VC n° 117 depuis son intersection avec la RD n° 355 (parcelle AE n° 70) jusqu'à la parcelle AE n° 60 : **Persuel**
- Section d'un chemin rural depuis son intersection avec la VC n° 117 jusqu'à la parcelle AE n° 243 : **Persuel da Laez**
- Section de la RD n° 355 depuis son intersection avec la VC n° 117 (parcelle AE n° 74) jusqu'à son intersection avec la VC n° 64 : **Kerrouso**

TOPONYME KERINOÛ

- Section d'un chemin rural depuis la parcelle AE n° 243 jusqu'à la parcelle AE n° 199 : **Kerinoù**

TOPONYME ÎLE DU RENARD

- Chemin rural depuis son intersection avec la RD n° 355 jusqu'à la parcelle AH n° 102 : **Île du Renard – Enez Louarn**

TREMET

TOPONYME PEN-AR-POUL-TREMET

- Section de la VC n° 64 depuis son intersection avec la RD n° 355 jusqu'à la parcelle AC n° 259 : **Penn-ar-Poull-Tremed**
- Section de la VC n° 65 depuis son intersection avec la VC n° 64 jusqu'à la parcelle AC n° 191 : **Penn-ar-Poull-Trémed Pellañ**

TOPONYME KERELLOT-TREMET

- Section de la VC n° 64 depuis la parcelle AC n° 31 jusqu'à la parcelle AC n° 55 : **Kerelod-Tremed**

TOPONYME KERTOUPIN

- Section de la VC n° 65 depuis la parcelle AD n° 213 jusqu'à la parcelle AC n° 361 : **Kertoupin**

TOPONYME MANOIR DE QUELERN

- Section de la VC n° 65 depuis la parcelle AC n° 361 jusqu'à la parcelle AE n° 6 : **Manoir de Quelern – Maner Kelern**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Avec 22 voix pour et 4 abstentions (Chantal Sévellec, Noël Blanchard, Antonella Gironi et Bruno Durteste),

- approuve les appellations proposées ;
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

5.2) Cession de terrain - Kerbasguen

Rapporteur : François-Xavier Deflou

Monsieur Jager a fait part à la collectivité de son souhait d'acquérir, au droit de sa propriété, deux parcelles de terrain faisant partie du domaine privé de la commune au lieu-dit Kerbasguen.

Ces parcelles, cadastrées section IX n°4 d'une superficie de 140 m², et section IX n°8 d'une superficie de 45 m², jouxtent la propriété foncière de Monsieur Jager.

Ce dernier entretient les parcelles concernées depuis plusieurs années et souhaiterait aujourd'hui agrandir son jardin. Les administrés voisins de ces parcelles ont été consultés et ont décliné toute proposition d'acquisition.

Etant donné que les parcelles ne présentent pas d'intérêt pour la commune, il vous est proposé de les céder à Monsieur Jager sur la base de l'estimation établie par le service des Domaines soit 2 € le m² pour un total de 370 € pour l'ensemble des parcelles.

Il convient de préciser que les frais d'acquisition afférents à cette transaction seront supportés par le futur acquéreur.

Ce point a été examiné le 13 décembre 2023 par la commission urbanisme qui a rendu un avis favorable à la majorité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- décide de céder la parcelle IX n°4 d'une superficie de 140 m² et la parcelle IX n°8 d'une superficie de 45 m² au profit de Monsieur Jager aux conditions visées ci-dessus ;
- autorise M. le Maire à signer tous actes et tous documents et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

QUESTIONS DE L'OPPOSITION

Questions du groupe « Crozon dynamique, écologique et solidaire »

Question du groupe « Ecouter pour agir »

Question du groupe « Un nouvel élan pour Crozon »

Questions du groupe « Crozon dynamique, écologique et solidaire »

Q1 - Nous avons lu le Liou Bihan du mois de Janvier -février 2025. Dans ce numéro consacré à la promotion de vos actions, il n'y a qu'à compter le nombre de photos qui vous mettent en scène, vous vous adressez aux Crozonnnnais en dénigrant vos oppositions en ces termes : plusieurs éléments ne facilitent pas la tâche des élus et vous citez « des oppostions qui choisissent la politique politicienne plutôt que l'intérêt du citoyen ».

Avec cette déclaration, le Liou Bihan devient non pas un journal d'information sur les activités de la mairie mais un espace d'expression et d'opinion de l'équipe majoritaire.

Renseignements pris auprès de la CADA :

L'article L21 21-27-1 du code général des collectivités locales confère des droits aux élus d'opposition. La mairie doit garantir un espace réservé aux oppositions dans chacune de ses publications d'information.

Etes-vous disposé à nous accorder cet espace d'expression régulier dans le Liou Bihan ?

Réponse

Madame VIGOUROUX,

Merci pour votre question.

En effet le « P'tit LIOU » est un document d'information principalement destiné à la population peu familiarisée avec l'informatique, il reprend globalement les informations d'Intramuros.

Ce document fait simplement objectivement le point sur les actions et les réalisations de l'équipe municipale afin que le citoyen soit découvre ces réalisations, soit trouve réponse à ses interrogations sur les sujets abordés.

Il permet aussi de façon régulière de mettre en valeur les nouvelles associations ou les nouvelles activités commerciales.

Comme à l'accoutumée le « P'tit LIOU » de début d'année reprend les vœux du Maire, c'est encore le cas cette fois-ci.

Notre Groupe, vous a donné comme il se doit et conformément à la règle que vous rappelez très justement, accès à nos différents moyens de communication tel que le site de la Mairie et le Grand LIOU une fois par an.

Je n'ai rien à rajouter à cet éclairage en réponse à votre question.

Q2 - Vous avez pris le 27 janvier 2025 un arrêté de fermeture de la plage de Morgat pour risque bactériologique.

Le 20 février, soit près d'un mois après, la plage est toujours fermée. Pouvez-vous nous faire un point sur la situation ?

Réponse

Merci pour votre question.

Je n'ai aucune difficulté à vous faire le point sur la situation de cette affaire.

Un arrêté portant interdiction provisoire de baignade, de sports nautiques et de pêche à pied sur la plage de Morgat a bien été pris en date du 27 Janvier 2025 en raison de risque bactériologique.

Considérant que les problèmes de fonctionnement du poste de relèvement des eaux usées de Toul An Trez suite à de fortes pluviométries ont été résorbés depuis le 1^{er} Février et qu'un délai de 63 heures s'était écoulé depuis, l'arrêté municipal de 27 janvier a été levé par l'arrêté du 4 février dûment rédigé et régularisé par Michel Galand adjoint chargé de ce dossier.

Tout a été précisé sur Intramuros et le Site de la Commune ainsi que l'affichage légal dès le 4 février.

Vous avez probablement été trompée par le fait que l'affichage d'interdiction en bord de plage n'a pas été immédiatement supprimé.

Q3 - L'Association des Maires de France conseille à toutes les communes de se doter d'un référent Déontologue afin de prévenir les conflits d'intérêt des élus. Allez-vous profiter de la fin de votre mandat pour avancer sur ce sujet ?

Réponse

Merci pour votre question.

L'association des Maires de France Conseille en effet aux Communes de se doter d'un référent Déontologue, c'est une sage suggestion et, en effet nombreuses communes de plus de 10000 habitants ont mis en place ce dispositif.

A notre niveau, compte tenu de la taille de la Commune, les dossiers et les actions des élus en charge peuvent être consultés sans problème ce qui peut laisser entendre que ce principe de mise en place d'un référent Déontologue ne s'impose pas.

La prochaine équipe décidera de ce qu'elle souhaite faire dans ce domaine d'autant que, pour ce qui me concerne je suis à la fin de mon mandat.

Comme vous me semblez particulièrement intéressée par le sujet des conflits d'intérêt, je me permets de rappeler que les Maires de France vous ont proposé une motion dont le seul objet était qu'il n'existe aucun amalgame entre les élus ayant traité des dossiers en toute intégrité et dans le respect de l'intérêt public, et les élus ayant dans des dossiers, bénéficié d'avantages personnels et lésé leur Commune.

Vous avez voté contre cette motion alors que son seul but était de faire la part des choses entre l'élus fraudeur de l'élus honnête, motion qui, par ailleurs permettrait, si elle est suivie d'effet, d'éclairer le Déontologue que vous souhaitez.

Questions du groupe du « Ecouter pour agir »

Q4 - Une amélioration significative pour un local situé sur le domaine public à Morgat

Concernant le contrat qui lie le domaine public morgatois à l'exploitant du café « Le Relais des Pêcheurs », vous avez qualifié cette convention d'AOT (autorisation d'occupation temporaire) de longue durée, sans spécifier si le titulaire actuel peut prétendre à la propriété commerciale.

Arrêtons de tourner autour du pot : combien rapporte chaque année cette AOT et combien rapportera-t-elle, une fois les travaux terminés ? Voilà trois mois, nous vous avons demandé, sans succès, de nous communiquer les documents concernant cette convention, ainsi que celle qui profite à l'entreprise Landié, qui stationne sur le port.

Enfin, nous voudrions savoir si le gestionnaire actuel de ce café sera automatiquement sélectionné pour exploiter les nouveaux locaux ou si vous ouvrirez un appel à manifestation d'intérêt concurrent ? C'est ce qui a été fait récemment par la commune de Loctudy pour agir en respectant l'article L 2122-1-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques.

Cette Commune, dans la gestion de son port, a fixé une date butoir pour recueillir les manifestations d'intérêt concurrent à une manifestation d'intérêt spontanée, qui lui était parvenue précédemment (vendredi 29 novembre 2024). Sans cette précaution, ne pourriez-vous être soupçonnés de favoritisme ?

Réponse

Merci pour votre question qui m'amène à vous re préciser la situation exacte du commerce "Le relais des Pêcheurs" à Morgat.

Le bâtiment qui abrite l'activité de bar est propriété de la commune, ce bâtiment est construit sur le domaine public maritime. Il y a une convention d'occupation privative d'une dépendance du domaine public maritime entre la commune de Crozon et Michel Kerneis pour l'exploitation de ce local (je crois savoir que vous êtes en possession d'une copie du document).

Il existe également une AOT-DP (Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public) pour l'occupation d'une autre partie du domaine public au titre de terrasse (à l'extérieur du bâtiment).

Ceci rappelé, que sommes-nous en train de faire ? Nous allons détruire l'actuel bâtiment qui est hors d'âge et hors toute norme pour le remplacer par un bâtiment neuf. Cela ne remet nullement en cause le contrat d'exploitation qui lie les deux parties. Donc, aucune raison de changer quoi que ce soit dans les liens que nous avons et qui donnent satisfaction aux deux parties.

Tout cela est parfaitement clair et légal et cette courte explication doit vous rassurer et chasser vos éventuelles inquiétudes.

Q5 - Liquidation de la SEM de l'Hôtel de la Mer

Nous attendons plus de clarté sur la liquidation de la SEM de l'Hôtel de la Mer, notamment sur la répartition du prix de vente entre les différents actionnaires. Par ailleurs, Pascal Durand, membre de l'opposition, a souligné la question du transfert des parts du Département vers la Commune de Crozon, sans contrepartie financière.

Pourriez-vous nous en dire plus ?

Réponse

Vous avez reçu toutes informations utiles relatives au fonctionnement et à la liquidation de la SEM du seul fait que vous faisiez partie du Conseil d'Administration et que par ailleurs vous avez été destinataire des documents précisant la Répartition du Capital Social et du Boni de liquidation au profit des actionnaires.

Il a été également répondu à la question de Pascal DURAND sur la question du transfert des parts du Département vers la Commune.

Je ne reviendrai donc pas sur ce sujet récurrent.

Q6 - Cantine des écoles primaires

Nous avons appris par un mail du service Enfance Jeunesse, puis par la presse quelques jours après, que les deux cuisinières chargées des repas des écoles publiques avaient démissionné pour des raisons personnelles et que vous aviez confié la gestion des repas de midi à l'entreprise Convivio.

Que s'est-il vraiment passé ? Pourquoi les parents ont-ils été avertis aussi tardivement ? Quelle sont vos démarches pour rétablir un service local de restauration collective ? Ou bien voulez-vous « externaliser » ce service ?

Réponse

Pour des raisons personnelles en effet 2 agents chargés de la restauration à la Cantine ont présenté leurs démissions.

Nous avons dû, de ce fait, nous organiser pour maintenir ce service en faisant appel à une entreprise extérieure. C'est la Société Convivio, spécialiste de la restauration collective, qui a été retenue.

Bien entendu tous les parents comme tous les intervenants dans les écoles ont été immédiatement informés par nos services et cette information a été relayée dans tous nos réseaux de communication comme sur la Presse.

Au-delà, comme déjà précisé, nous avons lancé les recrutements pour réorganiser le service et n'avons aucune intention d'externaliser cette activité.

Question du groupe « Un nouvel élan pour Crozon »

Q7 -. Finition de travaux de voirie / Sécurité

Le boulevard Mendès France et la rue d'Armorique (les voies entre le rond-point du centre Leclerc et celui qui conduit à la zone commerciale du centre bourg) ont fait l'objet de travaux de voirie pour intégrer une piste cyclable et se caractérisent par l'absence de marquage au sol délimitant les voies et présentent ainsi des risques accidentogènes.

Peut-on connaître les raisons d'un tel retard dans la fin des travaux et dispose-t-on d'une perspective datée de réception du chantier ?

Réponse

Le Boulevard Pierre Mendès France étant situé sur l'emprise de la Route Départementale 887, son entretien relève de la compétence de la Direction des Routes et des Infrastructures du Département.

Le retard dans la réalisation du marquage au sol, suite aux travaux d'enrobé, résulte de l'absence temporaire d'un responsable au sein de l'antenne technique locale, ce qui a empêché la programmation des travaux.

Désormais, un nouveau chef d'antenne a pris ses fonctions. Après échange avec lui, nous confirmons que le marquage au sol du Boulevard Pierre Mendès France a bien été pris en compte et sera effectué avant l'été.

Q8 – Le Fret

Dans la nuit du 3 au 4 juillet 2024, le bar-épicerie-restaurant des tontons fringants était ravagé par les flammes.

Le site a été sécurisé et avant de démolir le bâtiment et de penser à son avenir, l'enquête pour connaître les circonstances du sinistre doit être conclusive.

Aujourd'hui, le site resté en l'état, les Fretois ressentent un sentiment d'abandon et s'étonnent de l'absence d'évolution pour aménager ce site.

Pouvez-vous nous donner les résultats de l'enquête et quel projet envisagez-vous pour réhabiliter le site ?

Réponse

Concernant ce sinistre je peux vous apporter les éléments suivants :

- L'enquête ouverte pour déterminer les circonstances et l'origine de l'évènement est close et conclue sur un évènement purement accidentel.
- Si le site est resté en l'état depuis l'incendie c'est uniquement dû au fait que les experts des assureurs concernés, celui de la Mairie et celui des exploitants ont tardé à effectuer le chiffrage des dommages.
- Aujourd'hui nous avons l'autorisation pour évacuer les déblais, le site va donc être remis à nu sachant que, si la dalle existante n'a pas souffert de l'incendie elle sera conservée étant entendu que notre projet est de reconstruire à l'identique.
- Dans ce cadre nous avons missionné le Cabinet PETR qui a réalisé un dossier de reconstruction qui va permettre à l'assureur de nous faire connaître le montant de l'indemnité qui nous sera servie.

Q9 – Boulodrome

Le boulodrome va bientôt être achevé.

Pouvez-vous dès à présent nous faire connaître les modalités de gestion de cet espace ?

Sera-t-il affecté uniquement à l'association « la pétanque Crozonnaise » ;

D'autres associations ayant une section pétanque dans leurs activités pourront-elles utiliser le site ?

Les particuliers (locaux ou estivants) n'adhérant pas aux associations locales pourront-ils s'adonner à leur loisir sur ce site.

La gestion du bâtiment sera-t-elle effectuée par la commune ou déléguée et à qui ?

Réponse

Aujourd'hui l'espace réservés aux boulistes est ouvert non seulement aux adhérents de « la pétanque Crozonnaise » mais aussi aux estivants et usagers divers non adhérents. Le site couvert ne déroge pas à cette règle.

Une convention sera régularisée avec les représentants de l'Association, elle précisera l'ensemble des règles de la gestion de cet espace qui comprendra une partie en plein air et une partie « Boulodrome couvert ».

La Commune garde naturellement la gestion du bâtiment comme c'est le cas, sauf convention contraire, pour toutes les autres structures dont elle est propriétaire.

INFORMATIONS GENERALES

- Petite ville de demain – Réunion publique demain à 18h Maison du temps libre Colorisation des façades
 - Petite ville de demain – Jardin du centre-bourg – avancées
 - Petite ville de demain – Lancement d’une étude sur l’aménagement de la place de l’église.
 - Petite ville de demain – Jardin du centre-bourg – avancées
 - Bientôt la fin des travaux Rue Pasteur et rue Graveran.
-
- Travaux d’assainissement comcom rue du Portzic
 - Commémoration FNACA 19 mars
 - Cérémonie de remise du Legs Guyot Mardi 4 mars 17h15 en mairie.
 - Ancien office du tourisme de Morgat - Aménagement prochain
 - Fermeture de classe – Ecole de Tal ar Groas
 - Installation d’une orthodontiste à Crozon.

Prochain conseil : Jeudi 03 avril à 18h00

Fait à CROZON, le 04 mars 2025

La séance est levée à 20h10



Le Maire,

Patrick BERTHELOT